



4.5.2

Delémont, le 13 novembre 2008

Décision d'approbation No 2.632

Commune : CHEVENEZ
Compétence : Conseil communal
Objet : Modification de peu d'importance du plan spécial
« Grand Bois Est »

Examen préalable : 2 septembre 2008
Adoption : 22 octobre 2008
Opposition(s) : Aucune

Le Service de l'aménagement du territoire,

vu les articles 73 et 74 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)¹;

vu les articles 81 et 84 de l'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)²;

considérant que le Conseil communal de Chevenez a décidé de modifier le plan spécial « Grand Bois Est » afin de changer l'accès au secteur et de supprimer le secteur II comme le prévoit l'article 8.4 des prescriptions du plan spécial ;

considérant que le projet tient compte des remarques formulées lors de l'examen préalable du 2 septembre 2008 ;

considérant la décision d'adoption de l'organe communal compétent ;

considérant que le projet respecte les objectifs de la planification communale ;

¹ RSJU 701.1

² RSJU 701.11

considérant, dès lors, que le projet est conforme aux dispositions légales, opportun et d'intérêt public ;

décide :

Article premier La modification de peu d'importance du plan spécial « Grand Bois Est », comprenant un plan à l'échelle 1: 500 et les prescriptions correspondantes, adoptée par le Conseil communal de Chevenez le 22 octobre 2008, est approuvée.

Art. 2 Le plan spécial « Grand Bois Est », approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 22 juin 1994 et la modification du plan spécial « Grand Bois Est » approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 12 septembre 1997, sont abrogés.

Art. 3 En application de l'article 74 LCAT, la commune donne publiquement connaissance de l'approbation.

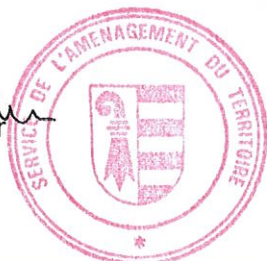
Art. 4 Un émolument de 275 francs et des débours de 25 francs sont perçus auprès de la commune pour la présente décision.

Art. 5 ¹La présente décision peut faire l'objet d'un recours à adresser, dans les 30 jours dès notification, à la Cour administrative du Tribunal cantonal.

²Le recours, en deux exemplaires signés, accompagné de la présente décision, contiendra un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions.

Art. 6 La présente décision entre en force dès qu'elle n'est plus susceptible de recours ou dès qu'un éventuel recours aura été jugé.


Dominique Nusbaumer
Chef de service



A notifier à :

- Commune
- Service de l'aménagement du territoire
- Office de l'environnement
- Juge administratif
- Registre foncier
- Bureau des personnes morales

Annexe(s) :

- Plan spécial « Grand Bois Est » modifié - plan 1 : 500
- Plan spécial « Grand Bois Est » modifié - prescriptions



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
COMMUNE DE CHEVEVEZ



PLAN SPECIAL

"GRAND BOIS EST" MODIFIE

PRESCRIPTIONS

EXAMEN PREALABLE DU 02.09.2008

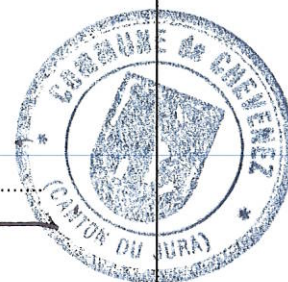
DEPOT PUBLIC DU 10.09.2008 AU 09.10.2008

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE CHEVEVEZ

LE 22 OCT. 2008.....

CHEVEVEZ, LE 28 OCT. 2008.....

LE SECRETAIRE



APPROUVE PAR DECISION DU.....13 NOV. 2008.....

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE : DOMINIQUE NUSBAUMER



I. DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application	Art. 1 Le présent plan spécial concerne le secteur délimité par un pointillé noir sur le plan.
Rapport avec la réglementation fondamentale	Art. 2 ¹ Le règlement communal sur les constructions (RCC) est applicable dans la mesure où les présentes prescriptions relatives au plan spécial n'en disposent pas autrement. ² Les prescriptions cantonales et fédérales en la matière demeurent réservées.
Contenu	Art. 3 Le plan spécial règle : a) l'affectation du sol et les degrés de sensibilité au bruit b) les alignements c) l'orientation des faîtes d) l'emplacement et les dimensions des espaces de détente e) l'emplacement des arbres de haute tige et des haies, protégés ou à planter f) les surfaces destinées aux routes faisant partie de l'équipement de détail, aux voies d'accès et aux chemins pour piétons ainsi que les réseaux divers g) les emplacements réservés aux hydrantes, candélabres, au mobilier en général.

II. AFFECTATION DU SOL

Types de zones	Art. 4 Le plan spécial comporte 2 zones d'affectation soit : a) Une zone d'habitation A, secteur b (secteur HAb). b) Une zone verte A (zone ZVA).
Secteur HAb	Art. 5 ¹ Le secteur HAb est réservé à la construction d'habitations ainsi qu'à des activités tranquilles dont les bâtiments ou l'exploitation n'incommodent pas le voisinage. ² Les dispositions de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du degré de sensibilité II sont applicables.

Zone verte**Art. 6**

La zone verte est réservée aux jeux, à la détente et sert à garantir l'accès à l'espace agricole. Des aménagements au sol et la pose d'un mobilier (bancs, fontaine par exemple) y sont admis.

III.CONSTRUCTIONS DANS LE SECTEUR HAB**Mesures****Art. 7**

Les mesures ci-après s'appliquent :

a) Indice d'utilisation (art. 49 OCAT*)	0.4
b) Hauteur (art. 66 OCAT)	6 m
c) Hauteur totale (art. 65 OCAT)	11 m
d) Longueur maximale des bâtiments	24 m
e) Nombre de niveaux (art. 63 OCAT)	2
f) Grande distance (art. 56 OCAT)	8 m
g) Petite distance (art. 56 OCAT)	4 m

Alignements**Art. 8**

Les alignements constituent la limite jusqu'à laquelle on peut construire ou reconstruire. Ils doivent être respectés de toute part par les constructions principales et annexes.

Distance à la forêt**Art. 9**

¹ La distance d'alignement du lotissement à la forêt pourra être réduite à 15 m.

² Lors de la demande de permis de construire à moins de 30 m de la forêt, une formule « Déclaration relative à un projet de constructions dans une zone d'alignement autorisée à moins de 30 m par rapport à la forêt » sera jointe au dossier. Cette formule est à demander à l'Office de l'Environnement ENV.

³ En lisière de la forêt, un accès public de 1 m doit être réservé. Cet accès ne peut pas être inclus dans les parcelles privées.

Aspect architectural**Art. 10****a) en général**

En vue de garantir la protection du site, l'intégration des constructions sera assurée par le biais d'un traitement volumétrique, architectural et paysager approprié. La compétence des autorités d'exiger des modifications du projet ou de fixer des conditions demeure réservée (art. 5 LCAT) *.

b) matériaux**Art. 11**

Les toits à un ou plus d'un pan sont revêtus de matériaux de couleur rouge, brune ou anthracite. Les matériaux brillants ou réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes sont interdits sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

*OCAT : Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire.

* LCAT : Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 – RSJU 701.1

c) toitures

Art. 12

¹ La construction de lucarnes et de vélux, ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.

² L'installation de capteurs solaires dans la toiture est autorisée. Ils seront soigneusement intégrés, regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré de la toiture. Dans tous les cas, il importe de vérifier préalablement si les façades ou les corps de bâtiments attenants se prêtent à l'installation de capteurs, de manière à épargner les toits des bâtiments principaux.

³ Les toitures des constructions annexes accolées aux bâtiments principaux peuvent aussi être à toit plat ou en appentis.

Constructions annexes**Art. 13**

Dans les limites des surfaces réservées à l'usage privé, l'implantation de bâtiments annexes est autorisée au sens de l'article 59 OCAT ; cependant la superficie du plancher est limitée à 40 m² et la hauteur à 3 m.

IV. AMENAGEMENTS EXTERIEURS**Plan d'aménagement
des abords****Art. 14**

Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire. Il contient :

- a) les surfaces destinées aux circulations et au stationnement ainsi que la nature exacte de leur revêtement
- b) les modifications du terrain (excavation et remblais)
- c) les talus et murs de soutènement
- d) les clôtures, barrières, haies
- e) les plantations existantes et projetées

Terrain**Art. 15**

¹ Les modifications de terrain sont à réaliser de manière à obtenir une bonne intégration dans le site et à s'adapter aux terrains voisins.

² Le terrain naturel ne peut être surélevé de plus de 1.20 m.

³ Le traitement de surface sera dans la mesure du possible perméable (gazon, pré maigre, gravier roulé, gravier ensemencé, dalle gazon, pavé).

⁴ Les murs de soutènement dont la hauteur dépasserait 1.20 m doivent être décalés horizontalement.

Clôtures**Art. 16**

Les clôtures à la limite de deux propriétés sont autorisées pour autant qu'elles soient constituées de haies vives, avec ou sans treillis métallique. La hauteur est limitée en vertu des rapports de voisinage à 1.20 m (art. 73 LiCcs) *.

Plantations**Art. 17**

¹ Les arbres et haies existantes mentionnés sur le plan spécial sont protégés et entretenus par leurs propriétaires respectifs.

² Les arbres à hautes tiges d'essences locales portés au plan spécial seront plantés et entretenus par les propriétaires respectifs.

³ Les plantations prévues dans le plan d'aménagement des abords (au minimum 1 arbre d'essence locale à haute tige par tranche ou fraction de 500 m² de terrain) seront entretenues par leurs propriétaires respectifs. Les arbres selon l'alinéa 1 font partie intégrante du plan d'aménagement des abords.

V. EQUIPEMENTS**Equipement****Art. 18**

¹ Les équipements de détail sont à exécuter conformément au plan spécial.

² La construction, le financement et la répartition des frais seront réglés en application des articles 84 et suivants LCAT.

³ Les équipements de détail reviennent, après réalisation, de plein droit propriété communale. Sauf convention contraire, la commune en assure l'entretien et la gestion.

Places de stationnement**Art. 19**

¹ La détermination du nombre des places de stationnement pour les véhicules à moteur et les deux-roues est réglée par les articles 16 et suivants de l'OCAT.

² Pour les habitations individuelles, groupées ou isolées, il convient de réaliser au moins deux places de stationnement. L'accès au garage n'est pas assimilé à une place de stationnement.

³ Les surfaces des places de stationnement seront dans la mesure du possible perméables (pavés, gazon, etc...) afin d'infiltrer les eaux claires sur place.

Art. 20**Antennes**

Les antennes extérieures destinées à la réception des émissions de radio et de télévision seront conçues et établies sous la forme d'une installation collective. Jusqu'au moment où une telle installation fonctionnera, des autorisations provisoires révocables en tout temps pourront être accordées par le conseil communal.

* LiCcs : Loi sur l'introduction du Code civil Suisse du 9 novembre 1978 – RSJU 211.1

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 21

Protection archéologique

¹ Si les éléments d'intérêt historique ou archéologique sont mis au jour lors de travaux de construction (creusage, excavation) ou de transformation dans le lotissement, il y a lieu, après l'arrêt immédiat des travaux, d'avertir l'autorité communale exerçant la police des constructions et l'Office de la culture (OCC).

² L'OCC est autorisé à procéder à des sondages, voire des fouilles, avant et pendant les travaux, à condition de remettre les lieux en état.

Art. 22

Entrée en vigueur

¹ Le Plan spécial « Grand Bois Est » modifié est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision du Service de l'Aménagement du territoire.

² Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours a été jugé.

³ Dès son entrée en vigueur, le Plan spécial « Grand Bois Est » modifié abroge toutes les dispositions antérieures concernées par ce même objet, notamment le Plan spécial « Grand Bois Est » approuvé par le Service de l'Aménagement du Territoire le 22.06.1994.

Chevenez, le 8 septembre 2008

¹ Règlement communal du 12 février 1997

² Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)

³ Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)

